



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité Transports et Environnement
Pôle Transports Sécurité Crises
Affaire suivie par : B. Seren
bernard.seren@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014-33 PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DES RÉSEAUX ROUTIERS COMMUNAUX DANS LES ALPES-MARITIMES

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 à l'établissement des Cartes de Bruit Stratégiques et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et fixant la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de Prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvées les Cartes de Bruit Stratégiques des réseaux routiers communaux des Alpes-maritimes sur les tronçons de routes supportant un **Trafic Moyen Journalier Annuel (T.M.J.A.)** supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit plus de 8 200 véhicules/jour), selon détail des itinéraires en page 2 de l'atlas cartographique annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, portant approbation des cartes de bruit stratégiques des réseaux routiers communaux dans les Alpes-maritimes est abrogé.

Article 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants qui seront annexés au présent arrêté :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- Zones exposées à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden (jour, soir , nuit), à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) (carte d'exposition de type a) ;
- Zones exposées à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln (nuit), à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) (carte d'exposition de type a) ;
- Zones où les valeurs limites de 68 dB(A) selon l'indicateur Lden (jour, soir , nuit) sont dépassées (carte d'exposition de type c);
- Zones où les valeurs limites de 62 dB(A) selon l'indicateur Ln (nuit) sont dépassées (carte d'exposition de type c)

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

Article 4 : Les cartes des secteurs affectés par le bruit, en cours de révision, établies en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (carte d'exposition de type b), feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

.../...

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'État dans le département.

Les Cartes de Bruit Stratégiques seront mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes :
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Ces cartes sont également consultables à la DDTM des Alpes-Maritimes
Pôle Transports Sécurité Crise
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 Nice CEDEX 3.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié, pour information et attribution aux maires des communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Le Cannet-Rocheville, Mandelieu La Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Roquebrune-Cap-Martin, et Vallauris, ainsi qu'aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la CA des Pays de Lérins, CA de Sophia Antipolis, CA de la Riviera Française, en charge de l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement des réseaux communaux.

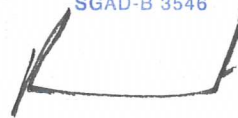
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NICE, le 19 MARS 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SGAD-B 3546



Adolphe COLRAT